



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 44376

Texte de la question

M. Gerard Jeffray appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur une decision emanant de l'education nationale supprimant des places sur la liste d'attente complementaire de postes a pourvoir pour les etudiants ayant passe leur CAPES. Jusqu'a present, les etudiants candidats qui presentaient simultanement le CAPES et l'agregation et qui etaient recus aux deux concours, choisissaient de conserver leur place d'agregation permettant ainsi aux etudiants inscrits sur la liste complementaire d'accéder au poste de capessien ainsi libere. Cette possibilite a ete apparemment supprimee en aout dernier ce qui a entraine la consternation de jeunes diplomes concernes. De plus, il fut etonnant de constater que le nombre de places a pourvoir sur la liste complementaire est passe de zero place au mois d'aout a vingt-sept places a ce jour alors que les annees precedentes la possibilite d'accueil sur cette liste s'affichait autour d'une soixantaine de postes a pourvoir. Comprenant certes fort bien que nous sommes dans une politique de rigueur budgetaire, il lui demande neanmoins pour cette annee bien vouloir envisager de maintenir le regime en vigueur des annees precedentes (soit la disponibilite d'une soixantaine de places pour la liste complementaire) d'autant plus que les etudiants concernes n'ont pas ete informes de ces modifications qui leur sont prejudiciables.

Texte de la réponse

Le nombre de places offertes a un concours est fixe chaque annee par arrete interministeriel. La determination de ce nombre prend en compte differents elements, notamment les besoins d'enseignement dans les disciplines, le rendement previsionnel du concours et les previsions de departs des fonctionnaires titulaires. Ce nombre de places est limite. Le jury peut proposer, le cas echeant, une liste complementaire s'il juge positivement la competence des candidats. Les textes statutaires propres a chaque corps de personnel fixent le nombre maximal de places que peut comprendre cette liste complementaire. Toutefois, il est important de rappeler que la proposition d'inscription sur une liste complementaire n'entraine, pour les candidats inscrits, aucun droit a etre nommes dans le corps considere. Pour la session 1996 des concours de recrutement, il a ete decide de faire appel aux candidats inscrits sur les listes complementaires, apres une analyse tres precise des desistements intervenus dans chaque concours.

Données clés

Auteur : [M. Jeffray Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44376

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5612

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6621